Décision n° 2017-1491
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 décembre 2017
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
dans la bande 406,1-430 MHz
à la société Colas Rail
pour un réseau mobile indépendant
établi dans les départements de l'Aisne (02), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), du Cher (18), de la Dordogne (24), de la Gironde (33), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Marne (51), du Nord (59), de l'Oise (60), de la Seine-et-Marne (77), des Deux-Sèvres (79), de la Somme (80), de la Vienne (86), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), et du Val-d'Oise (95)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0132 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 janvier 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées à la société Colas Rail pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements de l'Aisne (02), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), du Cher (18), de la Dordogne (24), de la Gironde (33), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Marne (51), du Nord (59), de l'Oise (60), de la Seine-et-Marne (77), des Deux-Sèvres (79), de la Somme (80), de la Vienne (86), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), et du Val-d'Oise (95) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 9 mai 2017 de la société Colas Rail, reçue le 15 mai 2017 ;

Décide :

Article 1. Dans la bande 406,1-430 MHz, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation d'un canal simplex pour 49 assignations, délivrée à la société Colas Rail par décision n° 2012-0132 en date du 26 janvier 2012, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Colas Rail.

Fait à Paris, le 7 décembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation